

BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Genverneur

Instruction n° 005/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des résidents et non-résidents

LE GOUVERNEUR.

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur :

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC:

En application des articles 41 et 43 dudit Règlement.

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Section 1.- Dispositions générales

Article premier .- La présente Instruction a pour objet de définir les conditions et modalités d'ouverture à l'intérieur et hors de la CEMAC des comptes en devises aux résidents ainsi que des comptes en devises et en FCFA aux non-résidents. Elle précise également le fonctionnement desdits comptes.

Article 2.- L'ouverture de compte en devises hors de la CEMAC est interdite aux personnes morales résidentes, autres que les établissements de crédit, sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale.

Article 3.- L'ouverture de compte en devises dans la CEMAC est interdite aux personnes résidentes. Toutefois, la Banque centrale peut autoriser une personne morale à ouvrir un compte en devises dans un établissement de crédit implanté dans la CEMAC.

Article 4.- La durée des comptes en devises ne peut excéder 2 ans, sous réserve de la faculté de renouvellement éventuel.

Article 5.- La Banque centrale informe le Ministère en charge de la monnaie et du crédit des autorisations octroyées aux personnes morales résidentes pour l'ouverture de comptes en devises hors de la CEMAC.

Article 6.- L'ouverture dans la CEMAC de comptes en devises et en FCFA aux non-résidents est libre.

Section 2.- Ouverture et fonctionnement des comptes en devises hors de la CEMAC par des personnes morales résidentes

Article 7.- L'ouverture d'un compte en devises par une personne morale résidente hors de la CEMAC est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque centrale. A cet effet, la personne morale résidente adresse à celle-ci une demande d'autorisation motivée, qui précise notamment les informations ci-après :

- la dénomination sociale du requérant :
- la devise du compte :
- l'identification de la banque domiciliataire du compte (raison sociale ou nom, adresse, pays);
- les raisons pour lesquelles l'ouverture du compte est sollicitée :
- les opérations susceptibles d'être portées au crédit et au débit du compte, accompagnées le cas échéant des documents justificatifs y afférents.

En outre, la demande d'autorisation d'ouverture de compte en devises est accompagnée des documents suivants :

- le projet de convention de compte, le cas échéant :
- l'engagement du requérant à fournir à la Banque centrale toutes les informations liées au fonctionnement du compte en devises à l'étranger;
- l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou tout document en tenant lieu datant de moins de 03 mois ;
- les statuts de la personne morale ainsi que ceux de la société-mère, le cas échéant :
- l'identité des dirigeants et des principaux actionnaires ;
- es les conventions signées avec l'Etat ou tout autre partenaire, le cas échéant :
- les états financiers récents ;
- toute autre pièce justificative jugée utile par la Banque centrale.

Article 8.- L'autorisation de la Banque centrale est notifiée au requérant. Elle précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit et au débit du compte ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder deux (2) ans.

Article 9.- La Banque centrale peut, en cas de besoin et à tout moment, solliciter du titulaire du compte en devises hors de la CEMAC des informations relatives aux opérations y afférentes.

Article 10.- Quarante-cinq (45) jours au moins avant l'expiration de la durée de validné de l'autorisation d'ouverture du compte, le titulaire de celui-ci peut solliciter son renouvellement et adresser une demande à la Banque centrale à cet effet.

La demande de renouvellement de l'autorisation est examinée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la Banque centrale, le requérant procède à la clôture du compte et au rapatriement dans un Etat membre de la CEMAC, dans un délai de 30 jours, des avoirs détenus à l'étranger résultant du solde dudit compte.

Article 11.- Le titulaire du compte en devises hors de la CEMAC transmet trimestriellement le relevé de son compte à la Banque centrale.

Section 3.- Ouverture et fonctionnement des comptes en devises des résidents dans la CEMAC

Article 12.- Préalablement à l'ouverture d'un compte en devises dans la CEMAC par une personne morale résidente. l'établissement de crédit agissant pour le compte de celle-ci, adresse à la Banque centrale une note d'opportunité, accompagnée notamment des informations ci-après :

- la dénomination sociale du requérant :
- la devise du compte :
- la demande motivée du client expliquant les raisons pour lesquelles l'ouverture du compte est sollicitée :
- les opérations susceptibles d'être portées au crédit et au débit du compte, accompagnées le cas échéant des documents justificatifs y afférents :
- la tiche de connaissance du client produite par l'établissement de crédit.

En outre, la demande d'autorisation d'ouverture de compte est accompagnée des documents suivants :

- * l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou tout document en tenant lieu datant de moins de 03 mois :
- les statuts de la société ainsi que ceux de la société-mère, le cas échéant s
- l'identité des dirigeants et des principaux actionnaires :
- les conventions signées avec l'Etat, le cas échéant ;
- les états financiers récents, le cas échéant :

- l'attestation de situation fiscale récente ou tout document en tenant lieu;
- toute autre pièce justificative jugée utile par la Banque centrale.
- Article 13.- L'autorisation de la Banque centrale est notifiée à l'établissement de crédit. Elle précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder deux (2) ans.
- Article 14.- Outre les pièces justificatives indiquées à l'article 10 de la présente Instruction. l'établissement de crédit teneur de compte, doit disposer pour chaque compte ouvert, d'un dossier contenant une copie de l'autorisation de la Banque centrale.
- Article 15.- En tout état de cause, le compte en devises dans la CEMAC ne peut être approvisionné par des versements en Franc CFA ou par le débit d'un compte en Franc CFA.

Sous réserve de leur conversion en Franc CFA, les devises logées dans les comptes des résidents en devises ne peuvent retirées pour la couverture des besoins locaux.

Article 16.- Quarante-cinq (45) jours au moins avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation. l'établissement de crédit teneur du compte en devises peut solliciter son renouvellement et adresser une demande à la Banque centrale à cet effet.

La demande de renouvellement de l'autorisation est examinée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 17.- A l'expiration de la validité de l'autorisation initiale et à défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la Banque centrale. l'établissement de crédit teneur du compte en devises dispose de 30 jours pour procéder à sa clôture.

La clôture du compte entraîne d'office la cession des devises résultant de son solde à l'établissement de crédit contre Franc CFA au profit de son titulaire.

Les devises cédées sont rétrocédées par l'établissement de crédit à la Banque centrale conformément aux règles relatives à la rétrocession des devises.

Section 4 - Ouverture et fonctionnement des comptes en devises des non-résidents dans la CEMAC

Article 18.- L'ouverture des comptes de non-résidents en devises dans la CEMAC est libre, sous réserve de la fourniture des pièces justificatives ou informations ci-après :

- a) Pour les personnes physiques :
- la pièce d'identité notamment le passeport ou le titre de séjour valide :
- l'adresse du requérant :
- le justificatif de l'origine des devises :
- tout document justificatif de la qualité de non-résident :
- tout document précisant la nature de ses activités dans l'un des Etats membres de la CEMAC et leur durée ;
- la devise dans laquelle le compte est libellé.
- b) Pour les personnes morales
- l'adresse du siège social ou de la principale implantation du titulaire :
- l'extrait récent du Registre de Commerce ou tout document en tenant lieu :
- les statuts, le cas échéant :
- l'acte autorisant le responsable à engager l'entité :
- la devise dans laquelle le compte est libellé.
- c) Pour les représentations diplomatiques, organisations internationales et assimilées :
- l'accord de siège ou tout document en tenant lieu :
- l'adresse du siège principal :
- l'acte autorisant le responsable à engager l'entité :
- la devise dans laquelle le compte est libellé.

Article 19.- Dans le cadre de leurs relations de correspondance bancaire, les établissements de crédit de la CEMAC peuvent ouvrir des comptes lori à des correspondants non-résidents, sous réserve du respect des diligences réglementaires en vigueur.

Article 20.- Les mouvements au crédit et au débit des comptes de non-résidents en devises sont libres, sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.

Article 21.- L'établissement de crédit informe la Banque centrale de l'ouverture du compte en devises dans un délai de 30 jours à compter de la date de celle-ci.

Section 5 - Ouverture et fonctionnement des comptes en Franc CFA dans la CEMAC en faveur des non-résidents

Article 22.- L'ouverture des comptes de non-résidents en Franc CFA dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de l'information des autorités compétentes.

Article 23.- Lors de l'ouverture des comptes de non-résidents en Franc CFA, le requérant du compte fournit à l'établissement de crédit les documents ci-après :

- a) Pour les personnes physiques :
- la pièce d'identité notamment le passeport ou le titre de séjour valide :
- l'adresse du requérant ;
- le justificatif de l'origine des fonds ;
- le document administratif attestant de sa qualité de non-résident :
- tout document précisant la nature de ses activités dans l'un des Etats membres de la CEMAC et leur durée.
- b) Pour les personnes morales :
- l'adresse du siège social ou de la principale implantation du requérant.
- l'extrait récent du registre de commerce ou tout document en tenant lieu;
- les Statuts, le cas échéant :
- le justificatif de l'origine des fonds :
- El l'acte autorisant le responsable à engager l'entité.
- c) Pour les représentations diplomatiques, organisations internationales et assimilées :
- El l'Accord de siège ou tout document en tenant lieu;
- · l'adresse du siège principal;
- l'acte autorisant le responsable à engager l'entité.

Article 24.- Les mouvements au crédit et au débit des comptes de non-résidents en Franc CFA sont libres, sous réserve du respect de la règlementation en vigueur.

Section 6: Dispositions diverses et finales

Article 25.- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation préalable ou de son renouvellement, la Banque centrale peut, en cas de besoin, demander au requérant la production de toute autre information nécessaire.

Article 26.- Les établissements de crédit communiquent à la Banque centrale la situation des comptes intérieurs en devises ouverts au nom de personnes morales résidentes.

Article 27. Des contrôles périodiques sont effectués par la BEAC et la COBAC pour s'assurer du respect des dispositions de la présente Instruction.

Article 28.-Les personnes morales résidentes ayant déjà des comptes en devises dans la CEMAC et à l'extérieur de celle-ci disposent d'un délai 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, pour se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci

Article 29.- Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles fixées à l'article 165 du Règlement sus visé en ce qui concerne également le non-respect par les intermédiaires agréés des modalités de fonctionnement des comptes de non-résidents en devises.

Article 30.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

Article 31.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux établissements de crédit ainsi qu'à leurs aux associations professionnelles./-

ALDER D

ABBAS MAHAMAT TOLLI

Nº:SEQ. 447/2019